



AVIS PUBLIC

(En vertu des articles 126 de la
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

« DEMANDE D'URBANISME 2026-02-0001 DE GESTION JASS INC. »

AVIS est, par les présentes, données par le soussigné ;

QUE la Municipalité tiendra une assemblée publique de consultation **le 27 avril 2026 à compter de 18 h** au 5655, route 112, suite à l'adoption, par le conseil de la résolution numéro 2026-04-107 portant sur la demande d'urbanisme numéro 2026-02-0001 visant à permettre la construction de six bâtiments multifamiliaux sur le lot 6 612 170 :

QUE cette demande de PPCMOI respecte le Plan d'urbanisme 624, ceci en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A — 19,1) ;

QUE cette demande contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

QUE les objets de la demande de PPCMOI 2026-02-0001 sont de déroger aux normes suivantes prescrites par le Règlement de zonage 642 ;

1. De permettre les conteneurs de matières résiduelles à moins de 1 mètre de la ligne de propriété contrairement à l'article 7.1 qui demande 3 mètres.
2. Permettre plus d'un bâtiment principal sur le même terrain contrairement à l'article 8.2 qui en permet un seul.
3. Permettre des bâtiments ayant un angle de plus de 15 degrés avec la rue, contrairement à l'article 8.3.
4. Permettre une distance de l'aire de stationnement à plus ou moins 1,5 mètre contrairement à l'article 10.1 – 1 (d) II qui demande une distance de 9 mètres.
5. Permettre des cases de stationnement ayant une largeur de 2,5 mètres contrairement à l'article 10.1 – 2 (a) qui demande une largeur de 2,6 mètres.
6. Permettre des allées de circulation de 6 mètres contrairement à l'article 10.1 – 2 (e) qui demande 7 mètres de large.
7. Permettre 98 cases de stationnement contrairement à l'article 10.2 (m) qui exige 102 cases.
8. Permettre 12 paires de cases de stationnement l'une derrière l'autre pour un total de 24 cases contrairement à l'article 10.4 (c) qui l'interdit.
9. Permettre des travaux dans la bande de protection de 10 mètres du milieu humide contrairement à l'article 13.10.
10. Permettre la plantation d'arbres à moins de 2 mètres de l'emprise contrairement à l'article 15.15.

QUE cette demande de PPCMOI contient des dispositions qui s'appliquent particulièrement à certaines zones du Règlement de zonage. La description et des illustrations de ces zones peuvent être consultées au bureau de la municipalité ;

QU' une copie de la demande 2026-02-0001 peut être consultée au bureau de la Municipalité.

DONNÉ à Ascot Corner ce 14^e jour d'avril de l'an deux mille vingt-six.

Greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jonathan Piché, greffier-trésorier de la municipalité d'Ascot Corner, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie au babillard extérieur de l'hôtel de ville et sur le site Web de la municipalité, endroits désignés par le Conseil, le 14^e jour d'avril 2026.

En foi de quoi, je donne ce certificat à ce 14^e jour d'avril 2026.

Greffier-trésorier